

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AVEC INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE RUE DE MANCE

Le Maire de Gratementour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-3, R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution d'utilisation de la carte de stationnement,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

Vu l'arrêté du 28 avril 2008 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre,

Vu l'article 90 de la note n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté 2020/37 du 11 mars 2020 portant réglementation du stationnement avec instauration d'une zone bleue rue de Mance,

Considérant les troubles occasionnés par le stationnement prolongé de certains véhicules rue de Mance,

Considérant que par nécessité de service il y a lieu de faciliter le stationnement du personnel du Centre de Loisirs (CLAE),

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des zones d'accueil des utilisateurs du centre de loisirs (CLAE), des écoles publiques de Gratementour et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les vulnérabilités propres à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules à proximité immédiate des établissements municipaux recevant du public de la commune de Gratementour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020/37 du 11 mars 2020 portant réglementation du stationnement avec instauration d'une zone bleue rue de Mance.

ARTICLE 2 – ZONE BLEUE : Il est instauré (6) six places de stationnement rue de Mance, définies ci-après en zone bleue, **tous les jours de 07 h 00 à 09 h 00 et de 16 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi**. La zone concernée est située sur le parking municipal face au Centre de Loisirs Municipal (CLAE) dans sa section basse,

ARTICLE 3 - DURÉE DU STATIONNEMENT : Le stationnement autorisé est limité à une (1) heure.

.../...

ARTICLE 4 - DISQUE DE CONTRÔLE : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 5 - DEFAUT DE DISQUE : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Eu égard aux nécessités de service, le personnel du Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE) rue de Mance, est autorisé durant les heures de service de stationner leur véhicule sur les emplacements « zone bleue ». Les véhicules seront dûment identifiés par apposition d'un badge attribué par la Mairie de Gratentour précisant le numéro d'immatriculation du véhicule et l'établissement municipal concerné,

Cette autorisation pour le personnel autorisé est uniquement valable pour ce parking situé face au CLAE rue de Mance.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

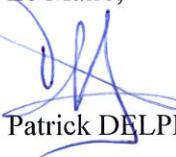
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole

Fait à Gratentour,
le 03 Septembre 2020.



Le Maire,


Patrick DELPECH